

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD1014

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Colas-Roy, Mme Abba, M. Alauzet, M. Arend, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Dombreval, M. Fugit, M. Haury, M. Krabal, M. Lavergne, Mme de Lavergne, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme O'Petit, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Pichereau, Mme Pompili, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Toutut-Picard, Mme Tuffnell, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 8**

Substituer aux alinéas 6 et 7 les trois alinéas suivants :

« Chaque éco-organisme met en place auprès de son instance de gouvernance un comité composé de représentants des collectivités territoriales compétentes dans la gestion et le traitement des déchets et dans l'élaboration des plans régionaux des déchets, d'associations de protection de l'environnement, d'associations nationales de consommateurs et d'usagers et d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire.

« Ce comité est consulté lors de l'élaboration de ses projets ou programmes en lien avec les activités qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les actions et les finances des collectivités ainsi que les modalités et les références techniques de la contractualisation avec les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets. Un décret fixe les catégories de projets et programmes qui sont soumis à l'avis de ce comité.

« Le décret mentionné au quatrième alinéa du présent I peut prévoir que le comité rende un avis conforme sur certaines catégories, notamment les modalités de contractualisation avec les collectivités. En l'absence d'avis favorable conforme, le ministre chargé de l'environnement est saisi par l'éco-organisme et peut autoriser l'éco-organisme à adopter les mesures proposées après avis de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à créer auprès de chaque éco-organisme un comité composé d'une part des représentants des collectivités compétentes dans la gestion et le traitement des déchets et dans

l'élaboration des plans régionaux des déchets et, d'autre part, des opérateurs de gestion de déchets, et de la société civile.

Ce comité aura vocation à participer à l'élaboration des projets ou programmes de l'éco- organisme tels que le maillage territorial des points de collecte, les appels à projet, les plans de communication et d'information, la définition des modalités de passation de marché.